



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre	24	
• Voix	132	
Contre		
• Nombre	0	
• Voix	0	
Abstention		
• Nombre	0	
• Voix	0	

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Modalités de la séance conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Exposé des motifs :

Monsieur le Président précise les dispositions de la réunion conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 :

- En vertu de la loi d'urgence du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, notamment son article 6 modifiée par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, la séance peut se tenir en visioconférence et/ou audioconférence selon les difficultés de connexion,
- Les conditions de quorum sont ramenées au tiers des membres de l'instance, soit 18 pour le comité syndical,
- Il est procédé à l'appel nominatif des membres, lesquels s'affichent à l'écran en visioconférence ou bien apparaissent en bandeau avec mention du nom et mode de connexion (téléphone ou visio sans caméra),
- Il est procédé au vote sur les différents points à l'ordre du jour sur appel du Président de séance à se prononcer oralement contre, s'abstenir ou pour.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

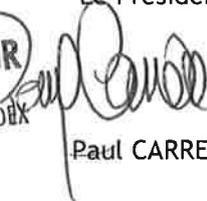
D'approuver les modalités énoncées ci-dessus

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,


INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUPLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Affaires générales / Motion faisant suite à l'avis favorable du Préfet de Bassin et relative à la mise en œuvre des projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE)

Exposé des motifs :

L'élaboration du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Midour a été engagée en 2016 après décision de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze, pour répondre à l'enjeu du déséquilibre quantitatif majeur sur ce bassin versant. L'Institution Adour en tant que structure porteuse du PTGE a mis à disposition les moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour mener à bien ce projet.

Au terme de 4 années de travail marquées d'études, de travaux et de concertation, le comité de pilotage du PTGE et la CLE du SAGE ont validé à l'unanimité le PTGE Midour et son programme d'action, le 11 mars 2020, lors d'une réunion conjointe.

Le programme d'actions validé par l'ensemble des acteurs locaux vise à répondre à 5 enjeux :

- Anticiper et s'adapter au changement climatique,
- Atteindre la satisfaction des besoins en eau (salubrité, milieu, irrigation),
- Améliorer la qualité des masses d'eau,
- Participer à l'amélioration de l'état des cours d'eau et des milieux naturels,
- Approfondir les connaissances, informer, sensibiliser et valoriser.

Les acteurs du territoire du Midour ont constitué un programme d'actions variées, toutes liées et complémentaires, permettant de répondre non seulement aux déficits importants actuels, mais aussi de nature à atteindre un équilibre quantitatif durable à l'horizon 2050. Le plan d'action du PTGE permet ainsi de préparer le territoire aux impacts du changement climatique. Les solutions proposées permettront d'adapter les usages et de garantir le fonctionnement des milieux aquatiques.

Ces solutions reposent sur plusieurs axes majeurs :

- Gouvernance,
- Connaissance du milieu et des usages,
- Adaptation des usages aux milieux,
- Optimisation de la gestion des ressources et des milieux,
- Mobilisation de ressources complémentaires,
- Accompagnement, sensibilisation, valorisation.

Les actions d'évolution et changements des pratiques agricoles et d'économies d'eau en agriculture prévues permettront de générer des économies d'eau importantes.

Une action phare du projet de territoire consiste à mettre en œuvre des projets de réutilisation des eaux usées traitées pour les besoins d'irrigation agricole, en transformant et valorisant un rejet en ressource. Cette action présente le triple avantage d'arrêter tout prélèvement agricole dans le milieu naturel à l'étiage (économies d'eau d'environ 2 million de mètre-cubes), tout en supprimant les impacts des rejets d'assainissement sur la qualité de l'eau des milieux récepteurs, et en sécurisant l'approvisionnement en eau des cultures en période d'eau basses grâce au stockage annuel d'une eau de catégorie A permettant les cultures en bio.

Pour combler, in fine, le déficit résiduel estimé à l'horizon 2050, après application des mesures d'économie d'eau et de changements de pratiques et satisfaire les besoins des usages et des milieux, des solutions de stockage sont envisagées reposant sur :

- le confortement par des pompages hivernaux des stockages existants,
- l'augmentation des volumes stockés à une hauteur permettant d'assurer une gestion pluriannuelle des ouvrages en cas d'années sèches successives ; ces volumes seront créés par des rehausses de réservoirs existants (Lapeyrie et Maribot) et par la création de retenues déconnectées.

Ces solutions sont ajustées et précisées par rapport aux solutions historiques prévues au sein du SAGE Midouze, sur la base de connaissances actualisées et intégrant l'enjeu du changement climatique. Leurs mises en œuvre nécessitant une révision du SAGE Midouze afin d'en assurer la conformité, cette procédure a été lancée par décision de la CLE en date du 11 mars dernier, jour de validation du projet de territoire.



Le programme d'actions du projet de territoire du Midour, a vocation à être mis en œuvre sur une durée de 15 ans et plus ; il fera l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation périodique, conduite par les acteurs locaux en lien avec les services de l'Etat. Il doit permettre de tenir l'objectif d'un retour à un équilibre durable jusqu'à l'horizon 2050.

Validation par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin

Depuis les validations en comité de pilotage du projet de territoire Midour et par la commission locale de l'eau, le 11 mars dernier et conformément à l'instruction du 7 mai 2019 sur les projets de territoire de gestion de l'eau, Madame la préfète coordonnatrice de sous-bassin, par courrier en date du 29 juin 2020, nous a notifié l'avis du Préfet coordonnateur de bassin, lequel s'est prononcé favorablement sur le PTGE du Midour.

Cette notification appelle toutefois plusieurs réflexions qui touchent tant à la lettre qu'à l'esprit du projet de territoire, mais aussi interpelle sur la nécessaire mise en cohérence entre PTGE et autorisation unique de prélèvement (AUP).

Sur la forme de l'avis lui-même se pose la question de la superposition de genres entre, d'une part, la décision favorable du PCB portant sur le plan d'action et la répartition des volumes (instruction du 7 mai 2019) et d'autre part, des points d'attention à préciser dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action et enfin, une demande de repositionnement du PTGE dans le calendrier du renouvellement l'AUP en 2022 avec un objectif de retour à l'équilibre à 2027.

1) Concernant l'avis favorable du Préfet de bassin et conformément à la nouveauté introduite par l'instruction PTGE du 7 mai 2019, il conviendra de préciser les volumes d'eau associés au programme d'actions.

Ceci devra faire l'objet d'une annexe au plan d'action de retour à l'équilibre du Midour à 2050, pour être validé en comité de pilotage du PTGE. Cette annexe détaillera la répartition des volumes par usage sur l'année, en précisant les volumes de substitution et la part dédiée aux autres usages et en précisant la période de prélèvement.

2) Concernant les trois points d'attention visant à préciser certains aspects financiers, ces « préconisations » appellent plusieurs remarques de la part de l'EPTB, porteur de l'animation du projet de territoire.

Tout d'abord, à ce stade d'avancement du PTGE, formellement, le Préfet coordonnateur de bassin « se prononce sur le programme d'actions » au sens de l'instruction de 2019. Or, les demandes de précisions portent sur la phase de mise en œuvre du programme d'actions.

Par ailleurs, à la lecture des trois points énoncés, on pourrait comprendre à la lecture du courrier du Préfet, que ces aspects n'ont pas été traités ou insuffisamment détaillés à ce stade, ce qui va nécessiter un travail qui reste à produire (rattrapage). Pour l'EPTB, animateur du processus PT Midour, ce n'est clairement pas le cas.

Ainsi, pour le premier point d'attention, il est demandé de procéder « à une analyse de récupération des coûts auprès des usagers » pour les projets d'infrastructures, chose qui figure dans les différents documents finaux ou documents d'étude du PTGE. En effet, pour ce qui concerne le projet de réutilisation des eaux de consommation humaine (étude Régie intercommunale des eaux/chambre d'Agriculture 40/EPTB Institution-Adour), comme pour les projets de rehausses d'ouvrages de Lapeyrie et Maribot, réservoirs châteaux d'eau complémentaires ou pompages complémentaires (analyse économique et financière du CERFRANCE avant et après application du projet de territoire) ces données existent.

Le deuxième point d'attention souligne le fait que « certaines actions n'ont pas à ce jour de plan de financement identifié ». Il convient de préciser que c'est en conscience que les acteurs de la co-construction, avec les services de l'Etat autour de la table, ont retenu certaines actions au regard de leur pertinence et de leur potentiel en termes d'économies d'eau. Il en va ainsi, par exemple, des systèmes de goutte à goutte qui peuvent être mis en place rapidement et générer des économies immédiates de l'ordre de 15%... toutefois ces équipements ne disposent actuellement d'aucun

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



dispositif d'aide. Les mêmes acteurs se sont d'ailleurs interrogés sur ce sujet et ont interpellé les services de l'Etat, sur le fait que le projet de territoire, dans sa concrétisation « plan d'actions », n'emporte aucun droit ou caractère d'opposabilité en termes de financements publics (hors Agence de l'eau) et ils ont insisté sur le fait que la circulaire PTGE restait silencieuse sur ce point. Ainsi, tout dispositif innovant ou pertinent du programme d'actions qui ne préexiste pas dans les règlements de financement « classiques », quels que soient les niveaux de collectivités, va nécessiter, en phase de mise en œuvre, de négocier les aides publiques, ce qui constitue une faiblesse intrinsèque à l'outil PTGE, en l'absence d'évolutions réglementaires rapides. Il est à noter que s'agissant de la mobilisation des financements, c'est une action volontariste en tant que telle, prévue dans le cadre de l'animation pour la mise en œuvre du panier d'actions visant au retour durable à l'équilibre.

Le troisième point d'attention concerne « *la faisabilité des projets d'infrastructures au regard des enjeux environnementaux et de la capacité de remplissage, compte tenu de l'évolution de l'hydrologie* ». A ce stade du plan d'actions et de la validation du PTGE, il va de soi que les études environnementales, inhérentes au stade dépôt de dossier d'autorisation, restent à mener (le PTGE n'emportant aucune opposabilité vis-à-vis des procédures d'autorisation). Par contre concernant la capacité de remplissage des projets d'infrastructures à créer, celle-ci a fait l'objet d'études affinées produites et qui figurent dans l'étude hydrologique du BV du Midour conduite par les bureaux IES et HYDROGEN.

3) Concernant la demande de repositionnement du PTGE Midour, dans le calendrier « *du plan d'actions pour le retour à l'équilibre quantitatif en 2027, comme validé en comité de bassin en février 2017* », d'une part et le lien qui est fait avec les volumes d'irrigation et la notification de l'AUP, d'autre part, cela pose la question de l'articulation et de la nécessaire cohérence entre le processus participatif instauré par l'instruction PTGE et l'AUP.

Il est à noter que cette demande apparaît après validation du PTGE par les acteurs. Elle n'a jamais été présentée comme cadre de la réflexion du processus de co-construction participative, si ce n'est sous l'angle du nécessaire retour à l'équilibre à moyen et long terme, dans un contexte local avérée et repéré comme tel, de déficits importants. Ce point n'a donc jamais été discuté tout au long du processus et est de nature à remettre en cause le fondement même de l'équilibre trouvé par les acteurs.

La réintroduction de cet horizon de l'AUP à 2022 et d'un retour à l'équilibre en 2027 vient télescoper la temporalité du PTGE Midour qui porte sur un engagement à moyen et long terme, un plan d'actions sur 15 ans, qui vise à garantir un équilibre jusqu'à 2050 dans le contexte des changements climatiques à l'œuvre. En effet le temps de retour, notamment de nombreuses actions d'économies d'eau, comme de mise en œuvre de changements de pratiques va nécessiter du temps pour produire leurs effets. Par exemple, la reconstitution de la capacité de rétention des sols en eau, au travers de nouvelles pratiques agroécologiques, est calculée et quantifiée avec une montée en charge progressive des impacts bénéfiques à cinq, dix et 15 ans. De même pour les infrastructures telles que la Réus ou les rehausses d'ouvrages pour lesquels des délais importants vont être incontournables et incompressibles.

Cet élément nouveau dans la réflexion conduite jusque-là, vient télescoper le fruit du travail des acteurs issu d'un processus co-construit, fondamentalement participatif et expression d'un mode de démocratie délibérative dont le plan d'action est la traduction et vaut engagement, tant pour les acteurs associatifs et professionnels pour la mise en œuvre des actions volontaires d'économie et de changements, que pour les collectivités, concernant les infrastructures. Les modalités d'articulation AUP/PTGE, si elles ne sont pas adaptées et mises en cohérence avec l'objectif final de retour durable à équilibre, sont de nature à remettre en cause la nécessaire implication volontariste des acteurs locaux, notamment sur l'ensemble du volet conversion des pratiques et investissement en matière d'économies d'eau. Cette notion est donc à travailler d'urgence avec les services de l'Etat, sauf à poser les conditions d'un échec de pans entiers du PTGE voulu par le territoire.

A cette étape de la validation du projet de territoire du Midour et en l'état d'avancement de la notion et de la philosophie que portent les projets de territoire de gestion de l'eau, mais aussi au regard de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



l'absence de portée du PTGE au sein de la hiérarchie des normes juridiques françaises, le comité syndical de l'EPTB tient à alerter le Préfet de bassin sur la nécessaire prise en compte de ces spécificités :

Il rappelle

Que le projet de territoire est un processus éminemment démocratique par lequel les acteurs d'un territoire s'emparent de la notion de gestion de la ressource en eau et du partage de ses usages dans un contexte souvent de déficit, au travers d'une approche globale et co-construite sur un périmètre cohérent sur le plan hydrologique et hydrogéologique,

Que l'enjeu de ce processus vise à établir un programme d'actions autodéterminé de nature à tendre vers un retour durable à l'équilibre quantitatif en intégrant les aspects qualitatifs et les effets du changement climatique,

Que le résultat du processus participatif du PTGE aboutit à une forme novatrice de démocratie délibérative dont le fruit est le plan d'action voulu par les acteurs du territoire pour répondre au défi du retour à l'équilibre,

Qu'au stade d'avancement actuel du PTGE, le Préfet de bassin se prononce sur le programme d'actions et sur sa capacité à répondre à l'équation qui a motivé le lancement de cette démarche, à savoir, dans une situation de déficit important, la capacité de retourner à un équilibre durable de la ressource tel que co-construit et validé par les acteurs du territoire,

Que la réussite de cette ambition repose sur la poursuite de la volonté des acteurs du territoire à mettre en œuvre les solutions choisies par eux et qui se traduisent au travers du panier d'actions,

Qu'il convient, en phase de réalisation du panier d'actions, de soutenir accompagner et encourager l'implication de tous les acteurs dans la mise en œuvre concrète du programme d'actions choisi,

Que le processus participatif et délibératif du PTGE pose le question de la traduction de la discussion en pouvoir et décision d'une part,

Que le respect du fruit de ce processus vertueux, et sa reconnaissance ou non, d'autre part, met en jeu la crédibilité même du dispositif PTGE, au risque de basculer dans un simulacre de démocratie participative,

Il demande au Préfet de bassin

1) La mise en place d'une phase contradictoire dans le cadre de la préparation de l'avis du Préfet de bassin, qui soit le prolongement du processus participatif de co-construction qui prévaut en matière de PTGE.

Au stade de l'avis, les services de l'Etat ne sauraient se repositionner en termes d'instructeur vis-à-vis d'un projet et d'un porteur de projet, alors même qu'ils sont confrontés à un panier d'actions, expression d'une volonté commune, démocratiquement murie (qui fera ultérieurement l'objet de dépôts de projets pour obtenir des autorisations) et face à l'animateur d'un processus co-construit qui a accouché de ce produit.

Pour ce faire, il est demandé que soit mis en place, une procédure qui pourrait s'apparenter au cadre de l'analyse de la gestion des ordonnateurs par la chambre régionale des comptes (CRC) ou du type inspection de l'ANCOLS auprès des organismes de logement social, ceci, afin de pouvoir amener des éléments de réponses qui ressortent des nombreux documents d'études résultant d'un processus long de plus de quatre années (comptes rendus des cinquante réunions convoquées et des toutes celles aussi nombreuses, thématiques, sectorielles, validations et arbitrages de réunions inter préfectorales), et autres que les six cent pages des dossiers de synthèse de l'état des lieux, de l'étude hydrologique du bassin versant, de l'étude socio-économique du territoire, du bilan de la concertation, du programme d'actions et du rapport des garants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



2) La mise en place d'un moratoire sur la base des volumes prélevables existants sur le périmètre du PTGE pour permettre la mise en œuvre volontariste des différentes actions du PT Midour, notamment en matière d'économies d'eau et de changement de pratiques et surtout ne pas enrayer l'élan des acteurs mais au contraire encourager et soutenir leur implication dans les actions volontaires décidées durant la phase d'élaboration.

Le moratoire pourrait être le meilleur moyen de respecter la décision délibérative des acteurs du territoire à se trouver un avenir en commun et devenir l'instrument d'un accompagnement facilitateur des services de l'Etat, dans l'esprit de démocratie participative qui fait la vertu pacificatrice et de co-construction par les acteurs, d'un PTGE.

Il faut impérativement travailler une mise en cohérence et complémentarité entre la temporalité du programme d'actions opérationnelles à 15 ans du PTGE (avec portée à 2050) et la montée en charge de ses actions volontaires, avec les notions de volumes prélevables, volumes d'irrigation et la notification de l'AUP.

3) La prise en compte de la spécificité du projet de réutilisation des eaux de consommation humaine traitées doit se traduire dans les volumes prélevables autorisés au travers de l'AUP.

En effet, il s'agit là de volumes nouveaux, trouvés par transformation d'un rejet (qui dégradait le milieu récepteur) en ressource après traitement spécifique (qualité européenne A). Dans le même temps, les usagers de cette eau valorisée (new water), suppriment tout prélèvement dans le milieu superficiel, ce qui constitue une économie nette et donc une baisse des prélèvements annuels (hivernaux et étiage) sur ce sous bassin (2 millions de mètres cubes). Il ne s'agit donc pas de volumes de substitution, au sens de l'instruction PTGE, mais bien de création de nouveaux volumes dégagés alors même que la pression (quantitative et qualitative) sur le milieu baisse.

La condition de faisabilité économique de ces projets réside dans l'assurance pour les irrigants de disposer de volumes (quotas individuels) leur garantissant des productions régulières voir l'accès à des cultures sous contrats. Concrètement, les quotas annuels doivent pouvoir augmenter (de 1400 m³ à 1800m³/ha) comme validé dans le programme d'action. Ces volumes économisés participent pleinement du retour à l'équilibre du secteur du Ludon et de Mont de Marsan et du sous-bassin du Midour à 2050 ; il convient donc d'en tenir compte dans les volumes d'irrigation notifiés dans l'AUP (solutions relatives à l'offre en eau dans le cadre du retour à l'équilibre selon l'instruction de 2019) et on ne saurait renvoyer à l'OUGC seul, la responsabilité de répartir ceux-ci, dans le cadre du PAR, à périmètre constant (exemple du Ludon : 1.4 millions de prélèvements supprimés et économisés en eau de surface, lesquels participent de l'atteinte de l'équilibre jusqu'en 2050, mais nécessité d'autoriser administrativement 400.000 mètres cubes de volumes d'irrigation supplémentaires trouvés par la transformation d'un rejet en ressource à hauteur de 1.6 millions).

4) Une mise en cohérence et une articulation entre la démarche des PTGE et sa temporalité (émergences, poursuites des co-constructions en cours ou mise en œuvre des programmes d'actions), avec la notification de l'AUP afin de ne pas décourager les vellétés d'un territoire à s'assoier autour d'une table pour discuter en commun du partage de l'eau à moyen et long terme au bénéfice de tous les usages. L'horizon sur ces territoires du strict plan de retour à l'équilibre quantitatif validé en comité de bassin en février 2017 ne peut être qu'être dissuasif à travailler en commun un projet où chacun devra faire un pas vers l'autre.

La question se pose avec acuité pour le lancement de nouvelles démarches PTGE ou la dynamique de projets de territoires en cours, de laisser la place à la discussion des acteurs, là encore, au travers de formules de moratoires aménagés ou de sur-volumes temporaires de l'AUP (comme l'étudie la CNE).

Ceci ne peut aucunement s'analyser comme un chèque en blanc aux acteurs, dans la mesure où, c'est le PCB et ses services qui valident les lancements de PTGE au travers de l'approbation des périmètres, des porteurs légitimes, des cahiers de charges, ou bien en autorisent la poursuite du processus après validation du diagnostic ou approbation du programme d'action et des volumes d'eau associés.

Il est essentiel, dans une telle démarche, de respecter un équilibre visant à la fois à motiver les uns à se lancer volontairement dans des évolutions structurelles des pratiques (et à s'investir

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



humainement et financièrement à terme lors de la mise en œuvre) et pour les autres de trouver un intérêt à négocier une évolution des pratiques et à faire évoluer les autorisations actuelles dans le sens qui leur semble le plus souhaitable ou entendable pour leur territoire. Cela ne peut se faire qu'en laissant une latitude aux acteurs à co-construire un désir d'histoire commun et une capacité à influencer sur la trajectoire de leur territoire au travers du PTGE à bâtir.

5) Une évolution au plan national du projet de territoire (caractère réglementaire ?) afin que le PTGE, emporte une opposabilité et/ou une portée et/ou soit de nature à faciliter les procédures d'autorisations ultérieures, permette d'accéder à des financements publics autres que l'Agence de l'Eau (Régions/PDR, autres collectivités territoriales, ADEME...) et entraîne une prise en compte par l'AUP.

En l'absence de caractère réglementaire, une autre approche, de nature « labellisation PTGE », pourrait-être un moyen, par voie de modification réglementaire sur des politiques thématiques, d'ouvrir au cas par cas, des « droits » en matière d'autorisation, de financements ou vis-à-vis de l'AUP.

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Paul CARRERE

**INSTITUTION ADOUR**

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	24
• Voix	132
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Affaires générales / Observatoire de l'eau - Transfert et intégration, par le comptable public, de tous les biens et actifs de l'observatoire de l'eau

Exposé des motifs :

L'observatoire de l'eau du bassin de l'Adour a décidé, lors de son assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2017, de procéder à la dissolution de l'association au 31 décembre 2017 avec transfert des actifs au profit du syndicat mixte Institution Adour et reprise du personnel existant.

Le syndicat mixte a délibéré le 12 octobre 2017 pour décider d'intégrer cette mission au sein de ses services, accepter la transmission des biens et actifs et signer un protocole relatif aux modalités de ce transfert.

Depuis lors, le cabinet de mandataires judiciaires, missionné lors de la dissolution de l'association, n'ayant pas donné suite aux nombreux appels, relances, demandes de rendez-vous du Président de l'Observatoire et de ses services, un nouveau liquidateur a été désigné par délibération du comité syndical de l'Institution Adour n° 04/2018 du 30 mars 2018. Il s'agit de la SELARL Christophe MANDON sise 7 bis place Saint-Louis à Mont-de-Marsan.

Celui-ci, sur la base de l'arrêté des comptes établi par Monsieur Frédéric RUAS, comptable de l'ancienne association, a pu procéder à la liquidation de l'association et établir les toutes pièces nécessaires au transfert et à l'intégration, par le comptable public, de tous les biens et actifs de celle-ci.

Cependant, la ligne « disponibilités » présente au bilan (167 229 €) ne correspond pas au virement reçu du liquidateur (167 189,20 €). Malgré la déduction des frais et émoluments (du liquidateur) et l'intégration des intérêts créditeurs du compte bancaire une différence de 39,80 € subsiste.

Afin de pouvoir finaliser les opérations d'intégration comptable et intégrer le bilan équilibré de l'observatoire de l'eau à la date de sa dissolution, le Payeur Départemental nous propose de corriger légèrement le bilan afin qu'il corresponde à ce que l'Institution Adour a réellement reçu.

Voici les opérations proposées :

	Débit		Crédit		Net
	Compte	Montant	Compte	Montant	
Actif	2051	3 012,00	28051	3 012,00	
	218	3 625,00			
			2818	3 228,00	
	515	163 873,14			
TOTAL ACTIF					164 270,14
Passif	110			164 270,14	
TOTAL PASSIF					164 270,14
		170 510,14		170 510,14	

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



DECIDE

Article 1

- De délibérer sur ces montants
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'intégration de la comptabilité de l'observatoire de l'eau dans la comptabilité de l'Institution Adour

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUPLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Ressources humaines / Biodiversité - Convention de stage avec le CFMM - MFR des métiers de la montagne pour l'accueil d'une personne en stage dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du site naturel de Jû-Belloc - modification de la convention

Exposé des motifs :

Le site de Jû-Belloc fait l'objet d'un plan de gestion pluriannuel (plan actuel : 2018-2023), qui vise au maintien et, si possible, au développement des habitats à enjeux, et des espèces qui les colonisent. La mise en œuvre pratique des actions du plan de gestion est faite en partie en régie par l'Institution Adour (principalement l'animateur de la Maison de l'eau de Jû-Belloc) et en partie par des intervenants extérieurs (travaux de débroussaillage, etc.).

Cette mise en œuvre du plan de gestion est également l'occasion d'accueillir des personnes en stage.

En session du 13 février 2020, le comité syndical avait délibéré favorablement sur l'accueil en stage de Baptiste LEVEAUX, en formation de BTS « Gestion et protection de la nature » au CFMM - MFR des métiers de la montagne (Thônes, 74), pour une durée de 5 semaines (du 6 juillet au 9 août 2020).

Des raisons externes à l'Institution Adour amènent, en accord avec la direction du CFMM - MFR des métiers de la montagne et Baptiste LEVEAUX, à modifier la période de stage, sans en modifier la durée totale. Le stage sera effectué sur les périodes suivantes : du 6 au 26 juillet 2020, puis du 17 au 30 août 2020.

Par ailleurs, l'intéressé sollicite dans le cadre de sa deuxième année de BTS, de pouvoir être accueilli à nouveau à la Maison de l'eau pour des périodes en entreprise de 7 semaines sur l'année scolaire 2020/2021 (du 14 septembre au 2 octobre, du 26 octobre au 6 novembre et du 12 avril au 23 avril).

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention de stage modifiée entre l'Institution Adour et le CFMM - MFR des métiers de la montagne, pour l'accueil en stage de BTSA « Gestion et protection de la nature » de Baptiste LEVEAUX, pour une durée de 5 semaines (du 6 au 26 juillet 2020, puis du 17 au 30 août 2020)
- D'approuver les termes de la convention pour l'année scolaire 2020-2021 (du 14 septembre au 2 octobre, du 26 octobre au 6 novembre et du 12 avril au 23 avril)
- D'autoriser le Président à signer les conventions telles qu'annexées ainsi que l'ensemble des documents y afférant

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Le Président,

Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTSA

PRÉVUES A L'ARTICLE D811-140 DU CODE RURAL ET DE L'ÉDUCATION

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 31 Août 2017 définissant les modalités de suivi de l'étudiant en stage.

Année universitaire : 2019 - 2020

Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

Convention de stage entre

**1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
ou DE FORMATION**

CFMM – MFR des Métiers de la Montagne

1 Route de Tronchine

BP 51

74230 THÔNES

☎ 04 50 02 00 79

Représenté par le chef d'établissement,

Qualité du représentant : Directrice

Nom : **ECHINARD**

Prénom : **Laurence**

☎ 04 50 02 00 79

mél : mfr.cfmm@mfr.asso.fr



2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

Nom & Prénom :

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :



mél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Sexe : F M Né(e) le :

Adresse :



mél :

**INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME
HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : 700 h/AN, BTSA GPN (GESTION PROTECTION DE LA NATURE)**

**SUJET DE STAGE** *Thématique en lien avec la gestion ou valorisation des*Dates : du au du au du au du au du au Représentant une **durée totale** de (Nombre de Semaines / ~~de Mois~~ (rayer la mention inutile)Et correspondant à jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).Commentaire : **ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Nom et prénom de l'enseignant référent :

 DELATOUR Christiane BARDIN Pierre MICHON Anne-Gaëlle VALLA Vincent TIXIER Audrey CASTAING Noémie Autre

Fonction (ou discipline) : Formateur

☎ 04 50 02 00 79

mél : (prenom.nom@mfr.asso.fr)

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎

mél :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

MSA - 106 Rue Juiverie – 73016 CHAMBERY



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage, y compris les séquences pédagogiques dispensées dans le milieu agricole et rural dans une formation à rythme approprié (au sens de l'article R. 613-42 du code rural et de la pêche maritime), rendu obligatoire par l'article D811-140 du code rural et de la pêche maritime et par *Arrêté du 12 juillet 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature »*

La convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au référentiel de diplôme.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du référentiel de formation.

ACTIVITES CONFIEES :

CAPACITES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Celles liées au référentiel professionnel (Situations Professionnelles Significatives) : ANNEXE A

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire :

Si le responsable de l'organisme d'accueil souhaite employer le stagiaire en dehors des périodes prévues par la convention de stage, un contrat de travail doit être conclu pour ces périodes hors stage. L'entreprise a l'obligation de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

La part du stage se déroulant hors temps scolaire, antérieurement à l'obtention du diplôme, est précisée dans la présente convention :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Il est garant des stipulations pédagogiques définies à l'article 2 de la présente convention.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Une autorisation d'absence est accordée sur présentation au tuteur de la convocation de l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.



Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT PAR L'ENSEIGNANT REFERENT ET LE TUTEUR :

Contact par : téléphone et/ou mél et/ou visite(s) (stage support examen)
Carnet et/ou fiches de liaison

Article 5 - Santé et sécurité des stagiaires dans l'exercice de certaines activités

5-1 Travaux interdits aux mineurs

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visé aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par les parties.

5-2 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant dans son établissement, préalablement au stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'étudiant.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ? Oui Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

5-3 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

Oui Non

Si oui, préciser lesquels :

Formation reçue à l'utilisation de ces matériels dans l'établissement et/ou appréciation de l'enseignant référent sur le degré de maîtrise des différents matériels par le stagiaire: **Néant**

Article 6 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport..

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.



En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à. € par heure /jour /mois (*rayez les mentions inutiles*)

Article 6 bis -Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considérée comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 7 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

7-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°)(Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-2°-a du code de la sécurité sociale (DOM),. A ce titre, les étudiants bénéficient, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24h. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement dans les 48h, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'organisme d'accueil.



7.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime général ou de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime agricole. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

7.3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 - 1 s'applique.

7.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

L'étudiant bénéficie, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident, l'organisme d'accueil informe l'établissement par écrit au plus tard dans les 48h.

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 6), et sous réserve de l'accord de la caisse de sécurité sociale sur la demande de maintien de droits ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
- Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire



Article 8 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 9 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de santé sécurité au travail en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

--

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître, sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.



Article 12 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération dû au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 - Fin de stage - Rapport/Dossier - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (*ou préciser les modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent*) : **CARNET ET/OU FICHE DE LIAISON**.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra préciser la nature du travail à fournir -rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe : **PLAN D'ETUDE**.

NOMBRE D'ECTS: **Néant**

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

**Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
 Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT à LE

<u>POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u> Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil	<u>POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom et signature du représentant de l'établissement Laurence ECHINARD 
<u>STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)</u> Nom et signature	
<u>L'enseignant référent du stagiaire</u> <u>Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation</u> <input type="checkbox"/> DELATOUR Christiane <input type="checkbox"/> BARDIN Pierre <input type="checkbox"/> MICHON Anne-Gaëlle <input type="checkbox"/> VALLA Vincent <input type="checkbox"/> TIXIER Audrey <input type="checkbox"/> CASTAING Noémie <input type="checkbox"/> Autre <input type="text"/>	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom Prénom <input type="text"/> et signature :

Fiches à annexer à la convention :

1. Attestation de stage (page suivante)
2. Le cas échéant, annexe sur les dispositions relatives aux stagiaires mineurs,
3. Suivant la situation du stagiaire et les missions qui lui sont confiées, les pièces suivantes devront être jointes à la convention : déclaration de dérogation aux travaux interdits ; avis médical d'aptitude réalisé par le médecin chargé de la surveillance des étudiants ou le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole ; habilitation électrique ; CACES ou autorisation de conduite valant CACES.
4. **Avenant mesures sanitaires**



**(4) AVENANT TYPE A LA CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTS A PRÉVUES
L'ARTICLE D811-140 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

ID : 040-254002264-20200724-CS43_2020-DE

Année universitaire : 2019 /2020

Entre

<p>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</p> <p>Adresse : MFR des Métiers de la Montagne, 1 rte de Tronchine, BP51 74230 Thônes</p> <p>☎ . 04 50 02 00 79</p> <p>Représenté par le chef d'établissement,</p> <p>Nom : ECHINARD Prénom : Laurence</p> <p>☎ et mél : laurence.echinard@mfr.asso.fr</p>	<p>2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Adresse : <input type="text"/></p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : <input type="text"/></p> <p>Prénom : <input type="text"/></p> <p>Qualité du représentant : <input type="text"/></p> <p>☎ <input type="text"/></p> <p>mél : <input type="text"/></p>
<p>3 - LE STAGIAIRE</p> <p>Nom : <input type="text"/></p> <p>Prénom : <input type="text"/></p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : <input type="text"/></p> <p>Adresse : <input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>et mél : <input type="text"/></p> <p>Intitulé de la formation ou du cursus suivi : B TSA GPN (Gestion et protection de la nature)</p>	

<p><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent :</p> <p><input type="checkbox"/> Christiane Delatour <input type="checkbox"/> Pierre Bardin <input type="checkbox"/> Anne-Gaëlle Michon</p> <p>Fonction (ou discipline) : Formateur</p> <p>☎ et mél : 04 50 02 00 79</p> <p>christiane.delatour@mfr.asso.fr pierre.bardin@mfr.asso.fr anne-gaelle.michon@mfr.asso.fr</p>	<p><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage : <input type="text"/></p> <p>Fonction : <input type="text"/></p> <p>☎ <input type="text"/></p> <p>et mél : <input type="text"/></p>
--	--



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du stagiaire face à la pandémie covid-19. Elles sont décrites en annexe au présent avenant. Cette annexe sera obligatoirement signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Le stagiaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'entreprise.

Article 2 :

Cet avenant concerne la période de formation en milieu professionnel du au

Article 3 :

Un exemplaire du présent avenant est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles ainsi que l'annexe relative aux mesures sanitaires.

Fait à : Le :

**Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil**

Nom et prénom :

Signature :

Le Chef d'établissement d'enseignement

Nom et Prénom :

Signature :

L'enseignant référent de l'équipe pédagogique

Au titre du suivi pédagogique
conformément à l'article D.124-3
du code de l'éducation

Nom et prénom :

Signature :

Le tuteur (s'il est distinct du
du responsable de l'entreprise ou de
l'organisme d'accueil)

Nom et prénom :

Signature :

Le stagiaire et /ou son représentant légal

Nom et prénom :

Signature :



Annexe à l'avenant en date du [] relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre

durant le stage prévu

du [] au []

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre, en complément des mesures de prévention de la santé et de la sécurité prévues dans son document unique d'évaluation des risques, toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire du stagiaire

(nom/prénom du stagiaire) []

en classe de BTSA GPN, face à la pandémie COVID 19.

Il transmet le protocole sanitaire de l'entreprise à l'établissement avant l'arrivée du stagiaire dans l'entreprise, ou à défaut la fiche sanitaire correspondant au champs d'activité de l'entreprise en s'appuyant sur les références citées ci-après.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le stagiaire

(nom/prénom du stagiaire) []

des conditions spécifiques

en matière de sécurité sanitaire dans l'entreprise au moment de son arrivée.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- l'application des gestes barrière, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux nouvelles règles.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut se référer aux fiches du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>) et celles de la Mutualité sociale agricole (<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>)

Le chef d'établissement, par tout moyen, assure au stagiaire (nom/prénom) []

(nom/prénom du stagiaire) []

une information/formation

sur les mesures à adopter face au COVID19 et effectue plus largement un rappel des règles essentielles pour la prévention des risques professionnels avant son départ en stage.

**Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil**

Le Chef d'établissement d'enseignement

Nom et prénom :

Nom et Prénom :

Signature :

Signature :



**CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTSA
PRÉVUES A L'ARTICLE D811-140 DU CODE RURAL ET DE L'ÉLEVAGE**

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du 31 Août 2017 définissant les modalités de suivi de l'étudiant en stage.

Année universitaire : 2020 - 2021

Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

Convention de stage entre

**1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
OU DE FORMATION**

CFMM – MFR des Métiers de la Montagne

1 Route de Tronchine

BP 51

74230 THÔNES

☎ 04 50 02 00 79

Représenté par le chef d'établissement,
Qualité du représentant : Directrice

Nom : **ECHINARD**

Prénom : **Laurence**

☎ 04 50 02 00 79

mél : mfr.cfmm@mfr.asso.fr



2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

Nom & Prénom :

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :



mél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Sexe : F M Né(e) le :

Adresse :



mél :

**INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME
HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : 700 h/AN, BTSA GPN (GESTION PROTECTION DE LA NATURE)**

**SUJET DE STAGE** *Thématique en lien avec la gestion ou valorisation des*Dates : du au du au du au du au du au Représentant une **durée totale** de (Nombre de Semaines / ~~de Mois~~ (rayer la mention inutile))Et correspondant à jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).Commentaire : **ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Nom et prénom de l'enseignant référent :

 DELATOUR Christiane BARDIN Pierre MICHON Anne-Gaëlle VALLA Vincent TIXIER Audrey CASTAING Noémie Autre

Fonction (ou discipline) : Formateur

☎ 04 50 02 00 79

mél : (prenom.nom@mfr.asso.fr)

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎

mél :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

MSA - 106 Rue Juiverie – 73016 CHAMBERY



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage, y compris les séquences pédagogiques dispensées dans le milieu agricole et rural dans une formation à rythme approprié (au sens de l'article R. 613-42 du code rural et de la pêche maritime), rendu obligatoire par l'article D811-140 du code rural et de la pêche maritime et par *Arrêté du 12 juillet 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature »*

La convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au référentiel de diplôme.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du référentiel de formation.

ACTIVITES CONFIEES :

CAPACITES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Celles liées au référentiel professionnel (Situations Professionnelles Significatives) : ANNEXE A

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire :

Si le responsable de l'organisme d'accueil souhaite employer le stagiaire en dehors des périodes prévues par la convention de stage, un contrat de travail doit être conclu pour ces périodes hors stage. L'entreprise a l'obligation de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

La part du stage se déroulant hors temps scolaire, antérieurement à l'obtention du diplôme, est précisée dans la présente convention :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Il est garant des stipulations pédagogiques définies à l'article 2 de la présente convention.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Une autorisation d'absence est accordée sur présentation au tuteur de la convocation de l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.



Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT PAR L'ENSEIGNANT REFERENT ET LE TUTEUR :

Contact par : téléphone et/ou mél et/ou visite(s) (stage support examen)

Carnet et/ou fiches de liaison

Article 5 - Santé et sécurité des stagiaires dans l'exercice de certaines activités

5-1 Travaux interdits aux mineurs

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visé aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par les parties.

5-2 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant dans son établissement, préalablement au stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'étudiant.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ? Oui Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

5-3 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

Oui Non

Si oui, préciser lesquels :

Formation reçue à l'utilisation de ces matériels dans l'établissement et/ou appréciation de l'enseignant référent sur le degré de maîtrise des différents matériels par le stagiaire: **Néant**

Article 6 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport..

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.



En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à. € par heure /jour /mois (rayer les mentions inutiles)

Article 6 bis -Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considérée comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 7 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

7-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°)(Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-2°-a du code de la sécurité sociale (DOM),.

A ce titre, les étudiants bénéficient, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24h. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement dans les 48h, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'organisme d'accueil.



7.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime général ou de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime agricole. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

7.3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 - 1 s'applique.

7.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

L'étudiant bénéficie, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident, l'organisme d'accueil informe l'établissement par écrit au plus tard dans les 48h.

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 6), et sous réserve de l'accord de la caisse de sécurité sociale sur la demande de maintien de droits ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
- Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire



Article 8 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 9 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de santé sécurité au travail en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

--

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître, sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.



Article 12 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération dû au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 - Fin de stage - Rapport/Dossier - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (*ou préciser les modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent*) : **CARNET ET/OU FICHE DE LIAISON**.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra préciser la nature du travail à fournir -rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe : **PLAN D'ETUDE**.

NOMBRE D'ECTS: **Néant**

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

**Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
 Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT à LE

<u>POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u> Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil	<u>POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom et signature du représentant de l'établissement Laurence ECHINARD
<u>STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)</u> Nom et signature	
<u>Formateur référent du stagiaire</u> <u>Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation</u> <input type="checkbox"/> DELATOUR Christiane <input type="checkbox"/> BARDIN Pierre <input type="checkbox"/> MICHON Anne-Gaëlle <input type="checkbox"/> VALLA Vincent <input type="checkbox"/> TIXIER Audrey <input type="checkbox"/> CASTAING Noémie <input type="checkbox"/> Autre <input type="text"/>	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom Prénom <input type="text"/> et signature :

Fiches à annexer à la convention :

1. Attestation de stage (page suivante)
2. Le cas échéant, annexe sur les dispositions relatives aux stagiaires mineurs,
3. Suivant la situation du stagiaire et les missions qui lui sont confiées, les pièces suivantes devront être jointes à la convention : déclaration de dérogation aux travaux interdits ; avis médical d'aptitude réalisé par le médecin chargé de la surveillance des étudiants ou le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole ; habilitation électrique ; CACES ou autorisation de conduite valant CACES.
4. **Avenant mesures sanitaires**



**(4) AVENANT TYPE A LA CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTS A PRÉVUES
L'ARTICLE D811-140 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

ID : 040-254002264-20200724-CS43_2020-DE

Année universitaire : 2020 /2021

Entre

<p>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</p> <p>Adresse : MFR des Métiers de la Montagne, 1 rte de Tronchine, BP51 74230 Thônes</p> <p>☎ . 04 50 02 00 79</p> <p>Représenté par le chef d'établissement,</p> <p>Nom : ECHINARD Prénom : Laurence</p> <p>☎ et mél : laurence.echinard@mfr.asso.fr</p>	<p>2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Adresse : <input type="text"/></p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</p> <p>Nom : <input type="text"/></p> <p>Prénom : <input type="text"/></p> <p>Qualité du représentant : <input type="text"/></p> <p>☎ <input type="text"/></p> <p>mél : <input type="text"/></p>
<p>3 - LE STAGIAIRE</p> <p>Nom : <input type="text"/></p> <p>Prénom : <input type="text"/></p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : <input type="text"/></p> <p>Adresse : <input type="text"/></p> <p><input type="text"/></p> <p>et mél : <input type="text"/></p> <p>Intitulé de la formation ou du cursus suivi : B TSA GPN (Gestion et protection de la nature)</p>	

<p>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent :</p> <p><input type="checkbox"/> Christiane Delatour <input type="checkbox"/> Pierre Bardin <input type="checkbox"/> Anne-Gaëlle Michon</p> <p>Fonction (ou discipline) : Formateur</p> <p>☎ et mél : 04 50 02 00 79</p> <p>christiane.delatour@mfr.asso.fr pierre.bardin@mfr.asso.fr anne-gaelle.michon@mfr.asso.fr</p>	<p>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage : <input type="text"/></p> <p>Fonction : <input type="text"/></p> <p>☎ <input type="text"/></p> <p>et mél : <input type="text"/></p>
---	---



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du stagiaire face à la pandémie covid-19. Elles sont décrites en annexe au présent avenant. Cette annexe sera obligatoirement signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Le stagiaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'entreprise.

Article 2 :

Cet avenant concerne la période de formation en milieu professionnel du au

Article 3 :

Un exemplaire du présent avenant est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles ainsi que l'annexe relative aux mesures sanitaires.

Fait à : Le :

**Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil**

Nom et prénom :

Signature :

Le Chef d'établissement d'enseignement

Nom et Prénom :

Signature :

L'enseignant référent de l'équipe pédagogique

Au titre du suivi pédagogique
conformément à l'article D.124-3
du code de l'éducation

Nom et prénom :

Signature :

Le tuteur (s'il est distinct du
du responsable de l'entreprise ou de
l'organisme d'accueil)

Nom et prénom :

Signature :

Le stagiaire et /ou son représentant légal

Nom et prénom :

Signature :



Annexe à l'avenant en date du [] relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre
durant le stage prévu
du [] au []

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre, en complément des mesures de prévention de la santé et de la sécurité prévues dans son document unique d'évaluation des risques, toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire du stagiaire

(nom/prénom du stagiaire) []

en classe de BTSA GPN, face à la pandémie COVID 19.

Il transmet le protocole sanitaire de l'entreprise à l'établissement avant l'arrivée du stagiaire dans l'entreprise, ou à défaut la fiche sanitaire correspondant au champs d'activité de l'entreprise en s'appuyant sur les références citées ci-après.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le stagiaire

(nom/prénom du stagiaire) []

des conditions spécifiques

en matière de sécurité sanitaire dans l'entreprise au moment de son arrivée.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- l'application des gestes barrière, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux nouvelles règles.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut se référer aux fiches du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>) et celles de la Mutualité sociale agricole (<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>)

Le chef d'établissement, par tout moyen, assure au stagiaire (nom/prénom)

(nom/prénom du stagiaire) []

une information/formation

sur les mesures à adopter face au COVID19 et effectue plus largement un rappel des règles essentielles pour la prévention des risques professionnels avant son départ en stage.

**Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil**

Le Chef d'établissement d'enseignement

Nom et prénom :

Nom et Prénom :

Signature :

Signature :



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : Ressources humaines / Risques fluviaux - Recrutement d'un stagiaire pour l'animation d'actions du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dacquois****Exposé des motifs :**

Le PAPI de l'agglomération dacquoise, labellisé lors de la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 comprend 28 actions destinées à réduire les conséquences du risque inondation. Plusieurs d'entre elles concernent l'amélioration de la conscience du risque par la communication et la sensibilisation.

Une action en particulier nécessite de recueillir les données liées à l'inondation disponibles sur le territoire pour, à termes, les mettre en ligne sur une plateforme à disposition du grand public.

Il est proposé de faire appel à un stagiaire sur une durée de 5 à 6 mois en 2021, issu d'une formation de type Master 2 afin de mettre en œuvre cette action.

Le stagiaire aura pour missions de :

- Cibler et prendre contact avec les différents acteurs (collectivités, riverains, services de l'Etat...);
- Collecter les données disponibles en lien avec les inondations (études, photos, cartes historiques, articles de presse, témoignages...);
- Proposer une organisation pour la création d'une base de données afin de compiler l'ensemble de ces données de manière efficace ;

Le stagiaire pourra également, selon son profil et l'avancement du projet, participer à d'autres tâches concernant l'animation d'actions du PAPI. Cela sera notamment le cas concernant la création d'une interface en ligne à destination du grand public qui permettra la lecture des différentes données collectées.

Le coût estimé est de 4 000 € TTC, déjà intégrés et pris en compte dans les charges d'animation du PAPI dacquois.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE**Article 1**

- De délibérer favorablement sur le recours à un stagiaire de niveau Master 2
- D'autoriser le Président à signer la convention de stage afférente

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Le Président,


Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : Ressources humaines / Risques fluviaux - Recours à un contrat d'apprentissage****Exposé des motifs :**

Un technicien du service « risques fluviaux » pour l'Adour maritime a quitté ses fonctions au sein de la collectivité à compter du 31 octobre 2019.

Par décision en date du 25 septembre 2019, le comité syndical a choisi de recourir à un contrat d'apprentissage afin d'accompagner le service dans la charge de travail supplémentaire incombant au service suite à ce départ.

Cette période d'un an devait permettre au service de proposer une nouvelle organisation issue du résultat du travail de redéfinition des compétences de la structure au sein du nouveau comité syndical élargi.

La crue de décembre 2019 tout d'abord, puis la période sanitaire par la suite n'ont pas permis au comité syndical de se réunir dans le format choisi pour avancer sur ce sujet.

Dans ces conditions, et dans l'attente de la réalisation de ces travaux, je propose de recourir à nouveau, pour les périodes scolaires 2020/2021 et 2021/2022 à un contrat d'apprentissage sur les mêmes missions que celles de l'année écoulée, à savoir des missions relevant de la compétence GEMAPI.

Je vous rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Monsieur Adrien LARRE a été recruté en 2019 en contrat d'apprentissage Master 1, première année et a donné parfaitement satisfaction. Aussi, il est proposé de prolonger le contrat d'apprentissage jusqu'à l'issue du cursus de formation de l'intéressé.

Au vu du profil recruté (23 ans et Master 1, en deuxième et troisième années), la rémunération s'établira à hauteur de 81% (septembre 2020-août 2021) puis 98% (septembre 2021-août 2022) du SMIC annuel.

Il revient au comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE**Article 1**

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage de Monsieur Adrien LARRE,
- De conclure, pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 à compter du 1^{er} septembre 2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :



SERVICE	POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE
Risques fluviaux	Technicien « risques fluviaux » Gestion des ouvrages de protection contre les inondations Espaces de mobilité des cours d'eau	Master mention Eau parcours Hyde	2 ^{ème} et 3 ^{ème} années d'apprentissage de septembre 2020 à août 2022

étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 au chapitre 012 (frais de personnels),

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis
- De désigner la technicienne risques fluviaux - Florence FRANCKET - et le responsable du service risques fluviaux- Etienne CAPDEVIELLE - en tant que co-tuteurs d'apprentissage

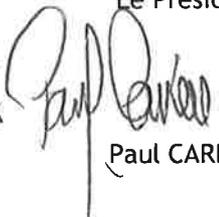
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUPLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Ressources humaines / Gestion intégrée - Convention pour l'accueil d'un stagiaire sur l'assainissement non collectif

Exposé des motifs :

Le service Gestion intégrée accueillera Charlène SALIS qui sera en formation continue de Master 2 « Chimie et Sciences du Vivant » parcours « Evaluation, gestion et traitement des pollutions » au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, pour stage d'une durée de 6 mois sur la période scolaire 2020/2021.

Le stage portera sur le diagnostic de l'impact de l'assainissement non collectif (ANC) sur le périmètre des 3 SAGE portés par l'Institution Adour. En effet, ces 3 SAGE identifient un enjeu d'amélioration et de centralisation des connaissances sur l'ANC (dispositions 6.2 du SAGE Adour amont, C3P1 du SAGE Midouze et orientation A7 du SAGE Adour aval).

L'ANC est bien développé sur les secteurs ruraux du bassin de l'Adour. Son impact localisé ou cumulé est mal connu à l'échelle des SAGE ; il dépend en premier lieu de la conformité des systèmes d'assainissement non collectif mais aussi et surtout de leur densité dans l'espace (notion d'impact cumulé) et de leur localisation par rapport au réseau hydrographique.

La mission du stagiaire consistera donc à récupérer et traiter la donnée disponible auprès des services publics d'ANC et de l'analyser pour identifier les éventuelles zones à enjeux, aujourd'hui ou à l'avenir.

Charlène SALIS possède la formation appropriée pour remplir les missions de ce stage. Ses expériences variées (stagiaire ou contractuelle - régie des eaux, Suez environnement et Chambre d'Agriculture des Landes) consolident son profil dans ce domaine de la gestion de l'eau et dans un rôle d'animation et de relations auprès d'acteurs locaux (industries, gestionnaires de STEP, exploitants agricoles...). La fiche de stage est jointe en annexe.

Initialement envisagé en période alternée sur l'année scolaire 2020/2021, ce stage se déroulera sur une période continue de 6 mois, toujours sur cette année scolaire 2020/2021 (pas de profils pertinents sur ce format d'alternance dans les candidats au stage).

Une indemnisation équivalente au minimum légal appliqué pour les stages de formation initiale sera versée.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- De valider l'accueil de Charlène SALIS au sein du service Gestion intégrée
- D'autoriser le Président à signer la convention de stage entre l'Institution Adour et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pour l'accueil de Charlène SALIS
- De verser au stagiaire une indemnisation équivalente au minimum légal appliqué pour les stages



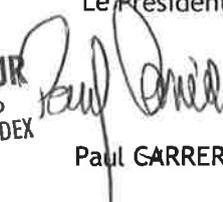
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE



REALISER UN DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE BASSIN DE L'ADOUR Fiche de stage alterné

CADRE GENERAL DE LA MISSION

Le bassin de l'Adour (départements 32, 40, 64, 65) est un territoire à dominante rurale, bien que présentant également de grands pôles urbains comme Bayonne, Pau, Tarbes, Dax ou Mont-de-Marsan. L'assainissement non collectif y est donc prépondérant sur une majorité du territoire. Si une grande partie de la population est donc desservie par l'assainissement collectif, localement l'impact de l'assainissement non collectif ne doit pas être négligé. L'impact sur les milieux aquatiques est fonction de la conformité des systèmes, mais également et surtout de leur densité dans l'espace et de leur proximité avec les réseaux aquatiques. Cet impact global est mal connu à l'échelle des territoires des SAGE. Pour définir les outils et actions à mettre en œuvre pour y remédier, la collecte d'informations auprès des SPANC est une première étape indispensable pour quantifier et localiser les impacts cumulés sur les cours d'eau et les nappes, et ainsi prioriser les actions à mener à l'échelle des sous-bassins versants.

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) en charge de la gestion du fleuve Adour de sa source à l'embouchure, porte 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : le SAGE Adour amont (env. 4 513 km², 488 communes), le SAGE Midouze (3 142 km², 131 communes) et le SAGE Adour aval, en cours d'élaboration, (622 km², 53 communes). Ces 3 SAGE identifient un enjeu d'amélioration et de centralisation des connaissances sur l'assainissement non collectif (cf. disposition 6.2 du SAGE Adour amont, C3P1 du SAGE Midouze et A7 du SAGE Adour aval).

Le stagiaire aura pour mission de recueillir les données existantes auprès des SPANC, quels que soient leur format, et de produire un diagnostic de l'assainissement non collectif sur le territoire des 3 SAGE, notamment en identifiant les secteurs de points noirs.

MISSIONS DU STAGIAIRE

Dans l'objectif de réaliser un diagnostic de l'assainissement non collectif, le stagiaire aura pour missions de :

- définir un rétro planning général des tâches à mener et une stratégie permettant de mener à bien la mission dans les délais impartis (priorisation, ...), en lien avec les animatrices des SAGE ;
- réaliser une enquête auprès des SPANC et collectivités en charge de l'assainissement non collectif sur le territoire afin, notamment, de collecter l'information nécessaire au diagnostic et notamment l'avancée des contrôles et des réhabilitations des dispositifs non conformes, les habitations non raccordées au réseau d'assainissement et n'ayant pas de dispositif autonome. Pour ce faire, le stagiaire capitalisera l'ensemble des informations disponibles sur la conformité des systèmes.
- traiter dans un système d'informations géographiques (SIG) les données recueillies et identifier les secteurs de forte densité de systèmes d'assainissement non collectif ;
- identifier les secteurs de points noirs (secteurs de forte densité de système d'assainissement non collectif où les dispositifs non conformes sont nombreux et impactent les milieux aquatiques) ;
- rédiger des documents de travail, rapports, compte-rendu d'échanges ;
- rédiger une synthèse pédagogique par grand secteur identifié avec les animatrices de SAGE pour faciliter la communication des résultats et sensibiliser les acteurs aux enjeux associés (si temps disponible) ;
- tout au long de la mission, rendre compte de l'avancement aux animatrices des SAGE.

PROFIL RECHERCHE

Profil recherché :

Étudiant Licence 3 à Master 2 ou niveau Ingénieur, formation dans le domaine de la gestion des eaux usées, dans le cadre d'un stage alterné sur l'année 2020-2021.

Compétences requises/qualités personnelles :

Maîtrise des outils informatiques et du SIG indispensable (QGIS).

Connaissances dans le domaine de la qualité des cours d'eau et du traitement des eaux (assainissement non collectif).

Sens de l'organisation et rigueur ; Qualités relationnelles et rédactionnelles ; Prise d'initiative et autonomie ; Capacité d'analyse et de synthèse.

Envoyé en préfecture le 04/08/2020

Reçu en préfecture le 04/08/2020



ID : 040-254002264-20200724-CS46_2020-DE

Conditions de travail :

Poste basé au siège de l'Institution Adour, à Mont-de-Marsan (Landes).

Rémunération : Indemnisation légale + prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des missions.

Date limite de candidature : 3 juillet 2020

Les candidatures (CV + lettre de motivation) devront être adressées au Président de l'Institution Adour par courrier (38 rue Victor Hugo ; 40025 Mont-de-Marsan Cedex) **ou** par courriel aux deux adresses suivantes :

sage.adouramont@institution-adour.fr **et** adouraval@institution-adour.fr.

Les entretiens se dérouleront en présentiel la première quinzaine de juillet (possibilité de visioconférence).



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Ressources humaines / Recrutement d'agents non titulaires - Remplacement d'agents momentanément indisponibles

Exposé des motifs :

En application de l'article 3-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-I de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel
- congé annuel
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de maternité ou pour adoption
- congé parental
- congé de présence parentale
- congé de solidarité familiale
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'ouvrir au tableau des effectifs un poste de catégorie A (Ingénieur) et un poste de catégorie C (Adjoint administratif) au titre de l'article 3-I, à compter du 7 septembre 2020
- D'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-I de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



- De charger le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

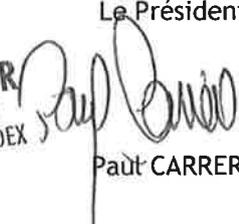
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX



Paul CARRERE



Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°38/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
DGS	Titulaire	1	1	1	1	0
Attaché	Titulaire	1	1	1	1	0
Rédacteur	Titulaire	1	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	1	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	2	2	2	1	1
Adjoint administratif	Titulaire	3	3	3	2	1
FILIERE ANIMATION						
Animateur	Titulaire	1	1	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
DGST	Titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur principal	Titulaire	2	2	2	1	1
Ingénieur	Titulaire	3	2	3	2	1
Technicien principal de 1ère classe	Titulaire	2	2	2	2	0
Technicien principal de 2ème classe	Titulaire	4	4	4	2	2
Technicien	Titulaire	2	2	2	0	2
TOTAL TITULAIRES			23	24	16	8
Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°38/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
CONTRACTUELS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif	Non titulaire	1	1	1	0	1
Adjoint administratif (art 3-1)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Principal (CDI)	Non titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur (CDI)	Non titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur (article 3-3-2)	Non titulaire	5	6	5	4	1
Ingénieur (article 3-3-1)	Non titulaire	3	3	3	1	2
Ingénieur (art 3-1)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
Ingénieur (art 3-1-2)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
Technicien Pal 2ème classe (art 3-3-1)	Non titulaire	3	3	3	2	1
Technicien (art 3-1)	Non titulaire	1	1	1	0	1
Adjoint technique	Non titulaire	6/35	1	1	1	0
TOTAL CONTRACTUELS			17	19	10	9
TOTAL POSTE DROIT PUBLIC			40	43	26	17
DROIT PRIVE						
Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°37-2/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
Doctorant	Droit privé - CDD 3 ans	1	1	1	0	1
TOTAL POSTE DROIT PRIVE			1	1	0	1



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : Ressources humaines / Recrutement d'agents non titulaires - Accroissement saisonnier d'activité****Exposé des motifs :**

En application de l'article 3-I-2^{ème} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I-2^{ème} ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE**Article 1**

- D'ouvrir au tableau des effectifs un poste de catégorie A (Ingénieur) au titre de l'article 3-I-2^{ème}, à compter du 7 septembre 2020
- D'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à engager par recrutement direct, dans toutes les filières, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-I-2^{ème} de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximum de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs
- De charger le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

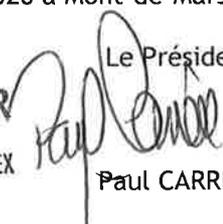
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°38/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
DGS	Titulaire	1	1	1	1	0
Attaché	Titulaire	1	1	1	1	0
Rédacteur	Titulaire	1	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	1	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	2	2	2	1	1
Adjoint administratif	Titulaire	3	3	3	2	1
FILIERE ANIMATION						
Animateur	Titulaire	1	1	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
DGST	Titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur principal	Titulaire	2	2	2	1	1
Ingénieur	Titulaire	3	2	3	2	1
Technicien principal de 1ère classe	Titulaire	2	2	2	2	0
Technicien principal de 2ème classe	Titulaire	4	4	4	2	2
Technicien	Titulaire	2	2	2	0	2
TOTAL TITULAIRES			23	24	16	8
Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°38/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
CONTRACTUELS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif	Non titulaire	1	1	1	0	1
Adjoint administratif (art 3-1)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Principal (CDI)	Non titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur (CDI)	Non titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur (article 3-3-2)	Non titulaire	5	6	5	4	1
Ingénieur (article 3-3-1)	Non titulaire	3	3	3	1	2
Ingénieur (art 3-1)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
Ingénieur (art 3-1-2)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
Technicien Pal 2ème classe (art 3-3-1)	Non titulaire	3	3	3	2	1
Technicien (art 3-1)	Non titulaire	1	1	1	0	1
Adjoint technique	Non titulaire	6/35	1	1	1	0
TOTAL CONTRACTUELS			17	19	10	9
TOTAL POSTE DROIT PUBLIC			40	43	26	17
DROIT PRIVE						
Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°37-2/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
Doctorant	Droit privé - CDD 3 ans	1	1	1	0	1
TOTAL POSTE DROIT PRIVE			1	1	0	1



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	24
• Voix	132
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHER, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Ressources humaines / Remplacement du départ d'un agent du service de l'observatoire de l'eau : actualisation du tableau des effectifs

Exposé des motifs :

Pour pourvoir au remplacement du départ d'un agent du service de l'observatoire de l'eau, soit par voie de mutation ou sur liste d'aptitude, soit, en cas de carence, par un contractuel, il est proposé de transformer un poste d'ingénieur (article 3-3-2) par suppression d'un poste au tableau des contractuels et ouverture d'un poste emploi permanent de titulaire.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- De transformer un poste d'ingénieur (article 3-3-2) par suppression d'un poste au tableau des contractuels et ouverture d'un poste emploi permanent titulaire, à compter du 7 septembre 2020
- D'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

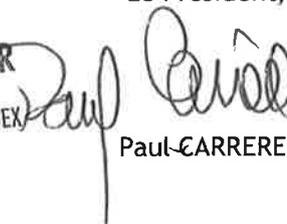
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE



Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°38/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
DGS	Titulaire	1	1	1	1	0
Attaché	Titulaire	1	1	1	1	0
Rédacteur	Titulaire	1	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	1	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	2	2	2	1	1
Adjoint administratif	Titulaire	3	3	3	2	1
FILIERE ANIMATION						
Animateur	Titulaire	1	1	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
DGST	Titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur principal	Titulaire	2	2	2	1	1
Ingénieur	Titulaire	3	2	3	2	1
Technicien principal de 1ère classe	Titulaire	2	2	2	2	0
Technicien principal de 2ème classe	Titulaire	4	4	4	2	2
Technicien	Titulaire	2	2	2	0	2
TOTAL TITULAIRES			23	24	16	8
Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°38/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
CONTRACTUELS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif	Non titulaire	1	1	1	0	1
Adjoint administratif (art 3-1)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur Principal (CDI)	Non titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur (CDI)	Non titulaire	1	1	1	1	0
Ingénieur (article 3-3-2)	Non titulaire	5	6	5	4	1
Ingénieur (article 3-3-1)	Non titulaire	3	3	3	1	2
Ingénieur (art 3-1)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
Ingénieur (art 3-1-2)	Contrat de remplacement temporaire	1	0	1	0	1
Technicien Pal 2ème classe (art 3-3-1)	Non titulaire	3	3	3	2	1
Technicien (art 3-1)	Non titulaire	1	1	1	0	1
Adjoint technique	Non titulaire	6/35	1	1	1	0
TOTAL CONTRACTUELS			17	19	10	9
TOTAL POSTE DROIT PUBLIC			40	43	26	17
DROIT PRIVE						
Grade	Statut	EQTP	Nombre de postes ouverts au 01/06/2020 suite à la délibération n°37-2/2020	Nombre de postes ouverts au 07/09/2020	Nombre de postes pourvus au 07/09/2020	Postes vacants
Doctorant	Droit privé - CDD 3 ans	1	1	1	0	1
TOTAL POSTE DROIT PRIVE			1	1	0	1



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : Conventions / Administration générale - Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Exposé des motifs :

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que l'Institution Adour a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les syndicats d'énergies de la région Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour l'Institution Adour au regard de ses besoins propres,

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- L'adhésion de l'Institution Adour au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée
- D'autoriser Monsieur Président à signer la convention constitutive du groupement à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité
- D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'Institution Adour est partie prenante
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'Institution Adour est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

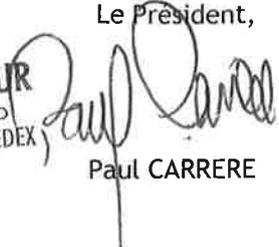
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 24 juillet 2020
(Convocation du 17 juillet 2020)

Aujourd'hui, le vingt-quatre juillet deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni salle Bosquet à la Maison des communes à Mont-de-Marsan et sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents (quorum : 18)	
• Nombre	24
• Voix	132
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		24
• Voix		132
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Etaient présents à la salle Bosquet :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Dominique DEGOS, Paul CARRERE, Charles PELANNE
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Vincent LESPERON

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Christiane AUTIGEON, Jean GUILHAS, Bernard VERDIER, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Messieurs Hervé DARRIGADE, Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Jean-Yves ARRESTAT
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Bernard LABADIE

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET, Céline SALLES, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Xavier LAGRAVE, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Philippe LATRY, Vincent LAGROLA, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Michel DUBOSC, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Laurent NOLIBOIS, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU, Bernard LOUGAROT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : Conventions / Administration générale - Adhésion à un groupement de commande dédié à la fourniture de divers équipement et produits d'hygiène liés à la crise sanitaire Covid-19****Exposé des motifs :**

L'Institution Adour ayant des besoins en matière d'achat de fourniture de divers équipement et produits d'hygiène liés à la crise sanitaire en cours, la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs conditions de prix.

A l'échelle du département des Landes, le centre de gestion des Landes va procéder à la constitution d'un groupement de commande dont il sera le coordonnateur.

Ce groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Pour satisfaire les besoins des membres sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres.

Ce groupement présente un intérêt pour l'Institution Adour au regard de ses obligations en tant qu'employeur au regard de la situation sanitaire actuelle.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE**Article 1**

- L'adhésion de l'Institution Adour au groupement de commandes pour « la fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID-19 » pour une durée indéterminée
- D'autoriser Monsieur Président à signer la convention constitutive du groupement à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président à faire acte de candidature aux marchés proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'Institution Adour est partie prenante
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'Institution Adour est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

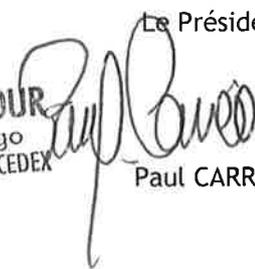
Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 24 juillet 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX


Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.